

DELIBERATION
du Conseil d'Administration de l'Université de Reims-Champagne-Ardenne

Séance du 28 avril 2020

Délibération n°07 - 2020 relative aux délibérations à distance des instances de l'université

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
Vu l'ordonnance du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire,
Vu le décret n°2014-627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
Vu la délibération de la CNIL n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet,
Vu les statuts de l'université de Reims Champagne-Ardenne,

A titre liminaire :

Est un collège au sens de la présente délibération et des dispositions précitées, tout organe à caractère administratif composé de trois personnes au moins et ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

Sont exclus expressément du champ d'application de la présente délibération :

- Les délibérations prises dans le cadre d'une sanction
- Les jurys font l'objet de dispositions particulières prévues par l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

Le régime dérogatoire de la présente délibération est applicable durant la période courant du 12 mars 2020 jusqu'à l'expiration de l'état d'urgence sanitaire augmentée d'une durée d'un mois.

A titre dérogatoire, dans le contexte d'état d'urgence sanitaire déclaré depuis le 24 mars 2020, le Conseil d'Administration approuve la possibilité pour les collèges de l'université de pouvoir se tenir à distance dans les conditions suivantes :

I) Collèges de l'université de Reims Champagne-Ardenne concernés par la présente délibération :

1. Conseils pléniers :

Conseil d'administration
Conseil académique

Commission de la Formation et de la Vie Universitaire
Commission de la Recherche
Conseils des services communs
Conseils de Gestion des UFR
Conseils des Instituts
Conseils des Ecoles
Conseils des Ecoles Doctorales
Conseils des Laboratoires
Conseil des directeurs de composantes
Conseil des directeurs d'unités de recherche

2. Conseils restreints :

Conseil d'administration restreint
Conseil académique restreint
Conseils de gestion restreints
Conseils des Instituts restreints
Conseils des Ecoles restreints

3. Instances du personnel :

Comité technique
Commission paritaire d'établissement
Commission consultative paritaire des agents non titulaires
Commission consultative paritaire à l'égard des personnels enseignants
Commission d'action sociale
Commission de développement professionnel
Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

4. Autres commissions :

Commission des statuts
Commission des moyens
Commission pour les relations internationales
Commission sociale plénière
Commission éthique et déontologie
Bureau de la Vie Etudiante
Fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes
Commission d'exonération
Commission d'instruction de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire

II Modalités de mise en œuvre des délibérations à distance des collèges de l'université de Reims Champagne-Ardenne :

1. Outils techniques et logiciels utilisables :

Il est recommandé conformément aux recommandations du MESR et de la Direction du Numérique de l'établissement, de recourir aux moyens suivants pour l'organisation des délibérations des collèges ou de tout

autre outil permettant de garantir la sécurité et la confidentialité des échanges et de faciliter la tenue de ces réunions à distance :

- Téléphonie classique
- Messagerie électronique professionnelle
- Use-together, pour les collègues ne dépassant pas 5 personnes
- Renavisio
- Rendez-vous Renater, dans la limite de 8 personnes pour une qualité optimale
- Zoom
- Teams

2. Modalités d'organisation d'un collègue à distance :

La mise en œuvre de la présente délibération est subordonnée à la vérification préalable que l'ensemble des membres a accès à des moyens techniques permettant leur participation effective pendant la durée de la délibération.

Les membres de l'instance concernée sont convoqués par courrier électronique, dans les délais propres à chaque collègue, à la session à distance.

Ce courriel indique l'ordre du jour de la séance et la date et l'heure du début de la séance.

Les documents nécessaires à la compréhension des débats seront joints à ce premier courriel, sauf circonstances exceptionnelles.

Si plusieurs points sont inscrits à l'ordre du jour de la séance, chaque point fait l'objet d'une délibération.

a. Visioconférence ou audioconférence

Les échanges de la séance pourront se dérouler par visioconférence ou audioconférence, avec possibilité d'un complément par messagerie en temps réel instantané et ceci grâce à toute application susvisée le permettant.

Pour se connecter, les membres de l'instance recevront en amont les informations nécessaires par courriel.

L'utilisation de l'application garantira l'identification des participants et la confidentialité des débats. L'audition de membres extérieurs à l'instance est possible, selon les modalités techniques qui leurs seront transmises en amont de la séance.

Pour une organisation optimale, notamment dans l'obligation du contrôle de quorum, il est recommandé de se connecter à l'application au moins quinze minutes avant le début de la séance.

b. Par voie électronique

Les échanges pourront également se dérouler par l'échange d'écrits transmis par voie électronique. Le président de l'instance doit informer les autres membres de la tenue de cette délibération par voie électronique, de la date et de l'heure de son début ainsi que de la date et de l'heure à laquelle interviendra au plus tôt sa clôture.

Les membres sont précisément informés des modalités techniques leur permettant de participer à la délibération.

c. Déroulement de la séance

La séance est ouverte par un message du président de l'instance à l'ensemble des membres de l'instance, qui rappelle la date et l'heure limite pour la présentation des contributions.

À tout moment, le président de l'instance peut décider de prolonger la durée de la délibération en informant les membres participants.

Les débats sont clos par un message du président de l'instance, qui ne peut intervenir avant l'heure limite fixée pour la clôture de la délibération.

Le président de l'instance adresse immédiatement un message indiquant l'ouverture des opérations de vote, qui précise la durée pendant laquelle les membres participants peuvent voter.

Au terme du délai fixé pour l'expression des votes, le président de l'instance en adresse les résultats à l'ensemble des membres de l'instance.

d. Règles de quorum

Sans préjudice des règles particulières de quorum applicables au collège, une délibération organisée dans le cadre de la présente ordonnance n'est valable que si la moitié au moins des membres du collège y ont effectivement participé.

e. Vote par procuration

Un collège, dont la réunion est organisée selon les modalités de la présente délibération, ne peut recourir au vote par procuration.

f. Participation de tiers à la réunion du collège

La participation de tiers aux réunions à distance des collèges de l'établissement est régie dans les conditions prévues par les règles internes de chaque instance pour les réunions en présentiel.

La participation des services administratifs ou techniques, afin de permettre notamment le bon déroulement de la séance ou la prise de note en vue de la rédaction des comptes-rendus/PV... s'inscrit dans le parallèle des conditions des séances en présentiel.

Afin de garantir la confidentialité des débats, seuls les tiers invités à être entendus peuvent être destinataires des messages envoyés par les membres du collège dans le cadre de la délibération qui les concernent directement.

g. Modalités d'enregistrement et de conservation des débats

Les échanges en visioconférence ou en audioconférence ne sont pas enregistrés.

Les échanges par messagerie instantanée sont supprimés dans les quinze jours suivant la séance.

Si le collège se réunit pour une question relevant d'une certaine technicité, sous réserve de l'approbation par au moins la majorité des membres ayant effectivement participé, le président pourra demander l'enregistrement des échanges. Ceux-ci ne seront utilisés que pour la rédaction des PV/comptes rendus... et seront supprimés dès approbation des documents lors de la réunion suivante du collège.

h. Modalités de vote

Pour l'organisation de vote, l'université de Reims Champagne-Ardenne a retenu le logiciel Belenios.

Le recours au logiciel n'a lieu que si la nature de la délibération le commande et dans le cadre fixé par les statuts et le règlement intérieur de l'établissement.

Ce logiciel est conforme aux dernières recommandations de la CNIL et aux dispositions des ordonnances précitées.

Un guide utilisateur sera adressé aux différents membres des collèges qui devront recourir au vote à distance.

Un guide administrateur sera adressé aux différents services métiers, chargés de l'organisation et du suivi des collèges.

Membres ayant voix délibérative

Membres en exercice	36	Membres présents	35
Majorité absolue	19	Membres représentés	0
Nombre de pouvoirs	0		

Décompte des suffrages

Votants	35	Pour	26	Contre	5	Abstentions	4
---------	----	------	----	--------	---	-------------	---

Délibération adoptée

Visa du Président



Document en annexe au présent extrait : Note relative aux délibérations à distance

Extrait transmis au Recteur, Chancelier des Universités le :

Document mis en ligne le :